

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 26 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 28 novembre 1938 (5 chaoual 1357) relatif au contrôle de la salubrité des huîtres provenant des établissements ostréicoles de la zone française de l'Empire chérifien, et destinées à la consommation	22
Dahir du 9 décembre 1938 (16 chaoual 1357) complétant la législation sur la répression des fraudes	23
Dahir du 5 janvier 1939 (14 kaada 1357) fixant les modalités d'application des contingents supplémentaires de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1938-1939.	23
Arrêté viziriel du 30 décembre 1938 (8 kaada 1357) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1939	24

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 28 novembre 1938 (30 ramadan 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey).	26
Dahir du 28 novembre 1938 (30 ramadan 1357) autorisant un échange immobilier (Fès)	26
Dahir du 28 novembre 1938 (5 chaoual 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza)	26
Dahir du 2 décembre 1938 (9 chaoual 1357) modifiant et complétant le cahier des charges annexé au dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) concernant la vente de lots urbains aux habitants et fonctionnaires de Marrakech	26
Arrêté viziriel du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à El-Kelâa-des-Srahna (Marrakech)	27

Arrêté viziriel du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) instituant une taxe sur la viande « cachir », au profit de la communauté israélite d'El-Kelâa-des-Srahna	27
Arrêté viziriel du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) instituant une taxe sur le vin « cachir », au profit de la communauté israélite d'El-Kelâa-des-Srahna	27
Arrêté viziriel du 19 novembre 1938 (26 ramadan 1357) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés des Zemmour (contrôle civil de Khemissèt)	28
Arrêté viziriel du 28 novembre 1938 (5 chaoual 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès)	28
Arrêté viziriel du 28 novembre 1938 (5 chaoual 1357) homologuant les opérations de délimitation de la deuxième parcelle de l'immeuble collectif dénommé « Bled Oulad Bou Ali », située sur le territoire de la tribu Beni Mes-kine (El-Borouj)	29
Arrêté viziriel du 28 novembre 1938 (5 chaoual 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Mediouna (Casablanca)	29
Arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) rapportant l'autorisation concernant une société coopérative agricole	30
Arrêté viziriel du 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Sefrou d'une parcelle de terrain	30
Arrêté viziriel du 9 décembre 1938 (16 chaoual 1357) portant désignation des centres auxquels est étendue l'application de la taxe d'habitation	30
Arrêté viziriel du 12 décembre 1938 (19 chaoual 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Aner-gui (Atlas central)	31
Arrêté viziriel du 12 décembre 1938 (19 chaoual 1357) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Tillou-guit (Atlas central)	31
Arrêté viziriel du 31 décembre 1938 (9 kaada 1357) portant modification des taxes des colis postaux	31
Arrêté viziriel du 4 janvier 1939 (18 kaada 1357) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant une acquisition immobilière, et déclarant cette acquisition d'utilité publique	34

Arrêté résidentiel portant nomination de membres du comité directeur d'éducation physique et des sports au Maroc. 34

Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Le Journal de Moscou » 35

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique de Tabouhanit, au profit de M^{lle} Gidel Marie, au moyen des rhétaras dénommées « Gidel-est » et « Gidel-ouest », inscrites au service des travaux publics sous les n^{os} 17 D. et 18 D. (région de Marrakech) 35

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur diverses pistes 36

Arrêté du directeur des affaires économiques destiné à assurer un écoulement normal et régulier de tomates et de pommes de terre sur la France pendant la campagne d'exportation 1939 36

Arrêté du directeur des affaires économiques portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la caisse de prêts immobiliers du Maroc 36

Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sidi-Slimane » 37

Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins 37

Commission d'avancement du personnel de la direction générale des finances 38

Tableau des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année judiciaire 1939, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923. (Délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 8 décembre 1938) 39

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 45

Reclassement pour rappel de services militaires 46

Admission à la retraite 46

Radiation des cadres 46

Classements dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements 46

Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements 46

Nomination de commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes 47

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1939 47

Avis de concours concernant une administration métropolitaine 47

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 2^e décade du mois de décembre 1938 48

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 26 décembre 1938 au 1^{er} janvier 1939 51

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer. 53

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 54

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1938 (5 chaoual 1357)
relatif au contrôle de la salubrité des huîtres provenant des établissements ostréicoles de la zone française de l'Empire chérifien, et destinées à la consommation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

Considérant que des établissements destinés au repaquetage des huîtres ont été installés en zone française de l'Empire chérifien et qu'il convient de s'assurer que les huîtres provenant de ces établissements peuvent être livrées à la consommation sans danger pour la santé publique,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les huîtres provenant d'un établissement ostréicole situé dans la zone française de l'Empire chérifien, ne pourront être expédiées, en vue d'être livrées directement à la consommation, que si elles sont accompagnées d'une étiquette spéciale de contrôle et des duplicata d'un certificat attestant que l'établissement de provenance a été reconnu salubre.

ART. 2. — Le certificat ci-dessus sera établi par le médecin chargé du service local de la santé et de l'hygiène publiques ; il sera visé par le chef du quartier maritime dont dépend le lieu de provenance.

ART. 3. — Les duplicata du certificat précité et les étiquettes de contrôle seront délivrés gratuitement, en nombre correspondant à celui des colis à expédier, aux exploitants, sur demande adressée par ceux-ci au chef du quartier maritime ci-dessus désigné.

Toutefois les frais afférents à la délivrance de ces documents, et, éventuellement, les frais de déplacement occasionnés par la visite des lieux de production, aux agents de l'administration chargés de constater l'état de salubrité de ces lieux, seront supportés par les exploitants.

ART. 4. — Les exploitants seront tenus de laisser procéder aux prélèvements jugés nécessaires en vue de déterminer la salubrité des eaux et des produits, et de donner libre accès dans leurs établissements aux agents précités.

ART. 5. — Les huîtres provenant des établissements visés au présent dahir qui seraient expédiées ou mises en vente en vue d'être livrées à la consommation, sans qu'il

puisse être justifié de leur provenance par la production des documents prévus à l'article premier ci-dessus, seront réputées suspectes et, en conséquence, saisies et détruites.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1357,
(28 novembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1938 (16 chaoual 1357)
complétant la législation sur la répression des fraudes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue d'accroître les moyens d'action des pouvoirs publics dans la recherche et la répression de certaines fraudes que l'expérience révèle difficiles à saisir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les circonscriptions urbaines et rurales de Notre Empire, les mohassebs ainsi que les agents du Makhzen qui seront spécialement désignés, sont qualifiés pour procéder, de concert avec le personnel déjà compétent en matière de répression des fraudes, aux recherches, constatations et diverses opérations afférentes à la répression des fraudes, dans les cas où il s'agira de marchandises, denrées ou produits, les uns et les autres de caractère local, fabriqués, exposés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus par des sujets marocains installés dans les médinas et quartiers indigènes.

ART. 2. — Dans les mêmes cas, et par complément aux dispositions de l'article 18 du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332), modifié par le dahir du 19 mars 1928 (16 ramadan 1346), la répression des infractions aux prescriptions dudit dahir ou de tous arrêtés pris pour son exécution, sera de la compétence des juridictions chérifiennes.

ART. 3. — Notre Grand Vizir fixera la date d'entrée en vigueur du présent dahir et prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1357,
(9 décembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 5 JANVIER 1939 (14 kaada 1357)

fixant les modalités d'application des contingents supplémentaires de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1938-1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions du dahir du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1938-1939, des permis d'exportation pourront être imputés sur les contingents supplémentaires accordés par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 6 décembre 1938 ou qui viendraient à être accordés en cours de campagne par le Gouvernement français, en sus des vingt mille quintaux prévus à l'article 3 du dahir précité, pour être répartis entre les ayants droit dans les conditions déterminées à l'article 2 du présent dahir.

ART. 2. — Des permis d'exportation seront délivrés par le directeur des affaires économiques (service du commerce et de l'industrie) à tous les maraîchers et à tous les commerçants exportateurs, titulaires d'une marque enregistrée à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation antérieurement au 1^{er} juin 1938 et ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 1^{er} du dahir précité du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357), qui justifieront avoir exporté durant la campagne 1937-1938 des légumes frais, autres que les pommes de terre, sur les marchés étrangers autres que ceux de France, d'Algérie et des territoires français d'outre-mer, dans les conditions fixées par les arrêtés de standardisation en vigueur.

Le montant de ces permis sera calculé en fonction des résultats de l'application du paragraphe c) de l'article 2 du dahir précité du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357).

Les intéressés devront adresser leurs demandes au chef du service du commerce et de l'industrie, dans les vingt jours qui suivront la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat, en y joignant toutes les justifications utiles.

ART. 3. — Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22 et 23 du dahir du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) sont applicables aux permis délivrés en application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 kaada 1357,
(5 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1938

(8 kaada 1357)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1939.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté que doivent remplir, au 31 décembre 1939, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (à l'exclusion des sous-directeurs et chefs de bureau), pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1939, sont ainsi fixées :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.**Ingénieurs ordinaires :**Aux 1^{er} et 2^e échelons, 2 ans ;Aux 3^e et 4^e échelons, 3 ans ;Au 5^e échelon, 4 ans ;

Sous-chefs de bureau, 2 ans ;

Rédacteurs principaux et ordinaires, 2 ans.

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS.

Inspecteurs principaux et inspecteurs, 2 ans ;

Sous-ingénieurs, 2 ans 6 mois ;

Rédacteurs principaux et rédacteurs, 2 ans ;

Agents instructeurs, 2 ans ;

Surveillantes, 2 ans ;

Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 3 ans ;

Commis et commis principaux féminins des services administratifs :

Au-dessous de 19.000 francs, 2 ans ;

A 19.000 francs, 3 ans ;

Dames employées des services administratifs :

Au 1^{er} échelon, 1 an ;

Au-dessus, 2 ans ;

Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches :

A 10.500 et à 11.900 francs, 2 ans 3 mois ;

A 13.300 et à 14.700 francs, 2 ans 6 mois ;

A 16.100 et à 17.500 francs, 2 ans 9 mois.

Chefs surveillants :

Au-dessous de 14.900 francs, 2 ans ;

A 14.900 francs, 2 ans 6 mois.

C. — SERVICES D'EXÉCUTION.**a) Fonctionnaires et agents du service général.****Groupe I**Receveurs de 1^{re} classe et assimilés, 2 ans 3 mois ;Receveurs de 2^e classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;Receveurs de 3^e classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;

Contrôleurs principaux, 2 ans 9 mois ;

Contrôleurs principaux des installations électro-mécaniques, 2 ans 9 mois.

Groupe II

Contrôleurs, 3 ans ;

Contrôleurs des installations électro-mécaniques, 3 ans ;

Surveillantes principales :

Aux quatre premiers échelons, 2 ans ;

Au-dessus, 3 ans ;

Surveillantes, 2 ans.

Groupe IIIReceveurs de 4^e classe et assimilés, 3 ans ;Receveurs de 5^e classe et assimilés :Au 1^{er} échelon, 2 ans ;

Au-dessus, 3 ans ;

Receveurs et receveuses de 6^e classe :

Aux deux premiers échelons, 2 ans ;

Au-dessus, 3 ans.

Groupe IV

Commis principaux et commis masculins et féminins :

Au-dessous de 19.000 francs, 2 ans ;

A 19.000 francs, 3 ans ;

Vérificateurs principaux et vérificateurs des installations électro-mécaniques :

Au-dessous de 19.000 francs, 2 ans ;

A 19.000 francs, 3 ans.

Groupe V

Dames employées des services d'exécution :

Au 1^{er} échelon, 1 an ;Aux 2^e et 3^e échelons, 2 ans ;

Au-dessus, 3 ans.

b) Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.

Dames spécialisées et agents manipulants du service ambulant :

A 9.000 et à 9.700 francs, 2 ans 3 mois ;

De 10.400 à 12.600 francs, 2 ans 9 mois ;

A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans 3 mois ;

Agents de surveillance :

- A 10.500 et à 11.200 francs, 2 ans 3 mois ;
- A 11.900 et à 12.600 francs, 2 ans 9 mois ;
- A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans 3 mois ;

Facteurs-receveurs :

- A 9.000, à 9.300 et à 9.600 francs, 2 ans ;
- De 10.300 à 12.700 francs, 3 ans ;
- A 13.600 francs, 4 ans ;

Courriers-convoyeurs et entreposeurs :

- Au-dessous de 12.600 francs, 2 ans 6 mois ;
- A 12.600 et 13.300 francs, 3 ans ;

Facteurs-chefs :

- Au-dessous de 12.500 francs, 2 ans 6 mois ;
- A 12.500 francs, 3 ans ;

Facteurs français :

- A 9.000 et à 9.300 francs, 2 ans ;
- A 9.600 et à 9.900 francs, 2 ans 6 mois ;
- A 10.200, à 10.500 et à 10.800 francs, 3 ans ;
- A 11.100 francs, 4 ans ;

Manipulants indigènes :

- Au-dessous de 10.760 francs, 2 ans ;
- A 10.760 francs et au-dessus, 3 ans ;

Facteurs indigènes :

- A 7.040 et à 7.430 francs, 2 ans ;
- A 7.800 et à 8.190 francs, 2 ans 6 mois ;
- A 8.560, à 8.950 et à 9.330 francs, 3 ans ;
- A 9.710 francs, 4 ans.

c) Personnel des services des lignes et des installations téléphoniques.**Contrôleurs du service des lignes, 3 ans ;****Conducteurs principaux et conducteurs de travaux :**

- Au-dessous de 19.600 francs, 1 an ;
- A 19.600 francs et au-dessus, 1 an 6 mois ;

Chefs d'équipe des lignes aériennes et des lignes souterraines et chefs monteurs :

- A 12.500 et à 13.500 francs, 1 an ;
- A 14.100 et à 14.800 francs, 1 an 6 mois ;
- A 15.500 francs et au-dessus, 2 ans ;

Monteurs et soudeurs :

- Au-dessous de 14.500 francs, 2 an ;
- A 14.500 et à 15.000 francs, 2 ans 6 mois ;

Agents des lignes :

- A 9.000, 9.300, 9.600, 9.900, 10.200, 10.500, 10.800, 1 an ;
- A 11.100, 11.400, 11.700, 12.100, 12.500, 13.000, 13.500 francs, 2 ans.

ART. 2. — Un fonctionnaire ou un agent ne peut obtenir son avancement dans les délais fixés à l'article premier que si, depuis sa dernière promotion, il a toujours été noté au choix. Dans le cas contraire, il reçoit son avancement, soit avec un retard de trois mois, si, depuis sa dernière promotion, il ne lui a jamais été attribué une note entraînant un retard supérieur, soit avec un retard de plus de trois mois, si, depuis sa dernière promotion, il n'a pas été classé, même une seule fois, dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue et la commission d'avancement apprécie le cas où il peut y être dérogé dans un sens favorable ou défavorable au fonctionnaire ou à l'agent en cause.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a été classé dans la catégorie des fonctionnaires ou agents à éliminer de l'avancement peut, lorsqu'il a une grande ancienneté, être proposé exceptionnellement pour un avancement de classe. Le chef immédiat ainsi que le chef de service établissent, en pareil cas, un rapport spécial dans lequel ils justifient leur proposition.

ART. 3. — Pour chacun des emplois de commis, de vérificateurs des installations électro-mécaniques, de dames employées, il est prévu un traitement limite que les titulaires desdits emplois ne peuvent dépasser que s'il a été établi en leur faveur un certificat constatant qu'ils assurent leur service actuel dans des conditions entièrement satisfaisantes, et qu'en outre, ils possèdent les connaissances professionnelles nécessaires, ainsi que l'aptitude voulue pour s'acquitter très bien dans la branche à laquelle ils sont affectés, de toutes les obligations de leur emploi. Ce certificat doit être délivré en principe à partir du jour où l'agent a acquis au traitement limite une ancienneté suffisante pour être promu, dans le cours de l'année suivante, à l'échelon immédiatement supérieur.

Le cas de tout agent auquel aura été refusé le certificat doit être soumis, lors de sa prochaine réunion, à la commission d'avancement, mais tant qu'une décision favorable à l'intéressé n'est pas intervenue, ce dernier ne peut pas obtenir de nouvel avancement de classe.

Le traitement limite est respectivement fixé comme suit :

- a) Pour les commis 16.300 fr.
- b) Pour les vérificateurs des I.E.M. 16.300
- c) Pour les dames employées 14.000

Fait à Rabat, le 8 kaada 1357,
(30 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1938 (30 ramadan 1357)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de six cent vingt-quatre francs (624 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de deux mille huit cent quatre-vingt-seize mètres carrés (2.896 mq.), sise à El-Moghrane (Port-Lyautey), et inscrite sous le n° 111 au sommier de consistance des biens domaniaux des Beni Hassen.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1357,
 (23 novembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1938 (30 ramadan 1357)
 autorisant un échange immobilier (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial dit « Pépinière d'Imouzzèr » (Fès), titre foncier n° 2071 F., d'une superficie de quatre cent soixante-douze mètres carrés (472 mq.), contre deux parcelles de terrain d'une superficie approximative de cinq cent soixante-dix mètres carrés (570 mq.) et deux cent seize mètres carrés (216 mq.), dépendant de la propriété dite « El Mechacha », titre foncier n° 239 F., appartenant à M. Barthélemy Gaston.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1357,
 (23 novembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1938 (5 chaoual 1357)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de sept mille quatre cent trente-quatre francs (7.434 fr.), la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille deux cent trente-neuf mètres carrés (1.239 mq.), sise à Taza-haut, dépendant de l'immeuble domanial dit « Kou-diat Bab Errich », titre foncier n° 1468 F.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1357,
 (28 novembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1938 (9 chaoual 1357)
 modifiant et complétant le cahier des charges annexé au dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) concernant la vente de lots urbains aux habitants et fonctionnaires de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne !

Vu le dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) concernant la vente de lots urbains aux habitants et fonctionnaires de Marrakech, modifié par les dahirs des 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) et 25 janvier 1936 (30 chaoual 1354),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé du 25 janvier 1936 (30 chaoual 1354) modifiant le cahier des charges annexé au dahir susvisé du 30 mai 1929. (20 hija 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le prix de vente du lot n° 3 du lotissement des fonctionnaires est fixé à onze mille francs (11.000 fr.). »

ART. 2. — Le lot n° 3 précité sera mis en vente aux enchères publiques, sur la mise à prix ci-dessus fixée, entre candidats préalablement agréés appartenant à la catégorie des fonctionnaires et, à défaut d'enchérisseur dans cette catégorie, à l'une quelconque des autres catégories suivantes : mutilés, anciens combattants, chefs de familles nombreuses et anciens marrakchis.

ART. 3. — Toutes les clauses et conditions de valorisation et de paiement figurant au cahier des charges annexé au dahir précité du 30 mai 1929 (20 hija 1347), qui ne sont pas modifiées par le présent dahir ou par les dahirs précités des 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) et 25 janvier 1936 (30 chaoual 1354), restent en vigueur.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1357,
(2 décembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1938

(19 ramadan 1357)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu le dahir du 10 janvier 1931 (20 chaabane 1349) relatif à la personnalité civile des comités de communautés israélites ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech) un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites, membres de ce comité, est fixé à six.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1357,
(12 novembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1938

(19 ramadan 1357)

instituant une taxe sur la viande « cachir », au profit de la communauté israélite d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech) ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite d'El-Kelâa-des-Srarhna est autorisé à percevoir une taxe de 0 fr. 50 par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd des Srarhna-Zemrane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1357,
(12 novembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1938

(19 ramadan 1357)

instituant une taxe sur le vin « cachir », au profit de la communauté israélite d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech) ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite d'El-Kelâa-des-Srarhna est autorisé à percevoir une taxe de 0 fr. 25 par litre sur les vins « cachir » fabriqués ou importés à El-Kelâa-des-Srarhna et destinés à la consommation de la population de ce centre.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ces vins se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd des Srarhna-Zemrane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1357,
(12 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1938
(26 ramadan 1357)**

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés des Zemmour (contrôle civil de Khemissèt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu les arrêtés viziriels des 30 décembre 1923 (22 joumada I 1342) et 20 février 1924 (14 rejeb 1342) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Zemmour (contrôle civil de Khemissèt), et fixant la date d'ouverture des opérations aux 15 mars et 1^{er} mai 1924 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts de Camp-Bataille, de l'oued Beth et canton de Timosiguit ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date des 1^{er} octobre 1936 et 15 mars 1937, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2

du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés des Zemmour (forêts de Camp-Bataille, de l'oued Beth et canton de Timosiguit), situés sur le territoire de contrôle civil de Khemissèt.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

Forêt de Camp-Bataille, d'une superficie approximative de 2.330 hectares ;

Forêt de l'oued Beth et canton de Timosiguit, d'une superficie approximative de 9.530 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 30 décembre 1923 (22 joumada I 1342) et 20 février 1924 (14 rejeb 1342), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 26 ramadan 1357,
(19 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1938
(5 chaoual 1357)**

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un terrain de sport, l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Imouzzèr-du-Kandar (Fès), d'une superficie approximative de dix mille mètres carrés (10.000 mq.), appartenant à Aqqa ou el Fadil et consorts, au prix global de trois mille sept cent cinquante francs (3.750 fr.).

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1357,
(28 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1938

(5 chaoual 1357)

homologuant les opérations de la délimitation n° 26 de la deuxième parcelle de l'immeuble collectif dénommé « Bled Oulad Bou Ali », située sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1925 (7 jourmada II 1344) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Oulad Bou Ali », situé sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que les formalités antérieures et postérieures à ces opérations, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 21 avril 1926, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 23 février 1928, au procès-verbal susvisé, ayant pour effet d'exclure provisoirement de la délimitation la parcelle de l'immeuble chevauchée par la réquisition d'immatriculation n° 6438 C. ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1928 (27 chaoual 1346) homologuant les opérations de la délimitation de l'immeuble collectif susvisé « Bled Oulad Bou Ali » ;

Vu l'avenant, en date du 25 octobre 1938, au même procès-verbal ayant pour effet de réintégrer comme deuxième parcelle dans le périmètre délimité celle qui en avait été provisoirement exclue par l'avenant précité du 23 février 1928 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca à la date du 10 novembre 1938, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur la deuxième parcelle de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Que l'opposition de la réquisition d'immatriculation n° 6438 C. à la délimitation de cette parcelle a été rejetée par application d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 janvier 1931 ;

Vu le plan de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de la deuxième parcelle de l'immeuble collectif dénommé « Bled Oulad Bou Ali », située sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj).

ART. 2. — Cette parcelle appartient comme le reste de l'immeuble à la collectivité des Oulad Bou Ali.

Elle a une superficie approximative de vingt-cinq hectares quatre-vingt-cinq ares (25 ha. 85 a.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De (B. 9) T. 4023 C. à (B. 5) ex-réq. 6438 C., éléments droits.

Riverains : titre foncier 4023 C., puis collectif des Oulad Farès ;

De (B. 5) ex-réq. 6438 C. à (B. 9) T. 4023 C., limite commune avec la première parcelle.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1357,
(28 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1938

(5 chaoual 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Médiouna (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-dix ares (90 a.), à prélever sur la propriété dite « En Nouala »,

titre foncier n° 210 C., appartenant à Mohamed ben Mekki ben Mansour Jedidi, Mohamed ben Ahmed el Garouchi Eziani et Hadj Driss ben Hadj Thami Elbeïdaoui, au prix de mille cinquante francs cinquante centimes (1.050 fr. 50).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1357,
(28 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1938

(12 chaoual 1357)

rapportant l'autorisation concernant une société coopérative agricole.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricole et, notamment, son article 71 ;

Considérant que la société coopérative agricole dite « Pépinière coopérative fruitière de Meknès, Fès, Taza », dont la constitution avait été autorisée par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 18 juillet 1929, a cessé toute activité depuis plus de deux ans ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rapportée, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, l'autorisation concernant la société coopérative agricole dite « Pépinière coopérative fruitière de Meknès, Fès, Taza », dont le siège social est à Fès.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1357,
(5 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1938

(13 chaoual 1357)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Sefrou d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 19 août 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'un réservoir d'eau potable, l'acquisition par la ville de Sefrou d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent trente-huit mètres carrés (238 mq.), appartenant à M. Di Vittorio Agostino, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de mille cent quatre-vingt-dix francs (1.190 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle de terrain est classée au domaine public de la ville de Sefrou.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1357,
(6 décembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1938

(16 chaoual 1357)

portant désignation des centres auxquels est étendue l'application de la taxe d'habitation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1939, la taxe d'habitation sera appliquée dans les centres d'Azrou, Beni-Mellal, Boujad et Kasba-Tadla (ville indigène).

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1357,
(9 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1938

(19 chaoual 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Anergui (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain sur laquelle est édifié le poste des affaires indigènes d'Anergui, d'une superficie globale d'onze hectares soixante-six ares (11 ha. 66 a.), appartenant en indivision aux nommés Ali ou Mha, Sidi Moh ou Saïd, Sidi Hammou, Moha ou Moh ou Fadma ou Youssef, Sidi Saïd N'Aït ou Adjou, Sidi Hammou N'Aït ou Adjou, au prix de huit cent soixante-quatorze francs cinquante centimes (874 fr. 50).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1357,
(12 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1938

(19 chaoual 1357)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain,
sises à Tillouguit (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de trois parcelles de terrain sur lesquelles est édifié le poste des affaires indigènes de Tillouguit (Atlas central), désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE approximative globale en mètres carrés	PRIX
1	Bassou ou Haddou N'Is-kazaïan	48.000	1.200 fr.
2	Moha ou Bassou	42.000	1.050 »
3	Hammou N'Iskazaïan	10.000	450 »

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1357,
(12 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1938

(9 kaada 1357)

portant modifications des taxes des colis postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux du Protectorat français du Maroc ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée au Caire, le 20 mars 1934, et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) fixant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1936 (27 chaabane 1355) fixant les taxes spéciales applicables aux colis postaux dont le montant du remboursement est à verser à un compte courant postal tenu par le pays de destination, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport et d'assurance à percevoir pour les colis postaux de 0 à 20 kilos déposés au Maroc à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et de certaines colonies françaises, sont modifiées conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le maximum de déclaration de la valeur contenue dans les colis postaux avec valeur déclarée du régime intérieur est fixé à 16.000 francs.

Le maximum du montant du remboursement grevant les colis postaux contre remboursement du régime intérieur est fixé à 5.000 francs.

ART. 3. — Les taxes accessoires applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Relations intérieures marocaines

Taxe spéciale à percevoir sur l'expéditeur d'un colis postal contre remboursement :

1° Droit fixe : 1 franc ;

2° Droit proportionnel : 0 fr. 25 % du montant du remboursement.

2° Relations avec les colonies françaises et les pays étrangers

Droit fixe de remboursement : 3 fr. 90 ;

Droit fixe de remboursement à verser en compte courant postal : 2 francs ;

Taxe des avis de réception :

Demandés au moment du dépôt du colis : 2 francs ;

Demandés postérieurement au dépôt du colis : 4 francs ;

Droit de réclamation : 4 francs ;

Droit de remballage : 3 francs.

ART. 4. — Le maximum de l'indemnité allouée pour la perte, l'avarie ou la spoliation d'un colis postal non soumis à la formalité de la déclaration de valeur, peut atteindre :

a) Relations intérieures marocaines

Par colis ordinaire de 0 à 1 kilo (voie maritime) : 80 francs ;

Par colis ordinaire de 0 à 3 kilos (voie terrestre) : 120 francs ;

Par colis ordinaire de 1 à 5 kilos (voie maritime) : 200 francs ;

Par colis ordinaire de 3 à 5 kilos (voie terrestre) : 200 francs ;

Par colis ordinaire de 5 à 10 kilos : 320 francs ;

Par colis ordinaire de 10 à 15 kilos : 440 francs ;

Par colis ordinaire de 15 à 20 kilos : 550 francs.

b) Relations avec les colonies françaises et les pays étrangers

Par colis ordinaire de 0 à 1 kilo : 100 francs ;

Par colis ordinaire de 1 à 3 kilos (Angleterre seulement) : 150 francs ;

Par colis ordinaire de 1 à 5 kilos : 250 francs ;

Par colis ordinaire de 3 à 5 kilos (Angleterre seulement) : 250 francs ;

Par colis ordinaire de 5 à 10 kilos : 400 francs ;

Par colis ordinaire de 10 à 15 kilos : 550 francs ;

Par colis ordinaire de 15 à 20 kilos : 700 francs.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1357,
(31 décembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

A. — RELATIONS INTÉRIEURES MAROCAINES.

II. — Voie maritime.

POIDS	COLIS POSTAUX ÉCHANGÉS EXCLUSIVEMENT PAR VOIE MARITIME		Droit d'assurance des colis postaux avec V. D.
	a) Entre les bureaux de poste situés dans les ports de la zone française du Maroc	b) Entre les bureaux de poste situés dans les ports de la zone française du Maroc et le bureau chérifien de Tanger et vice-versa.	
De 0 à 1 kilo	Francs 3,40	Francs 3,75	1 fr. 40 par 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs.
De 1 à 5 kilos	6,00	6,30	
De 5 à 10 kilos	9,90	10,85	
De 10 à 15 kilos	15,00	16,40	
De 15 à 20 kilos	19,65	21,55	

II. — RELATIONS AVEC LA FRANCE, LA CORSE, L'ALGERIE ET LA TUNISIE.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXE A PERCEVOIR (en francs français)									
		MAROC OCCIDENTAL					MAROC ORIENTAL				
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger chrétien	Assurance pour 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Assurance pour 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	
I. — France.											
a) Port de Marseille	1 k.	3,90	4,70	5,90	4,25		5,20	6,00	7,20		
	5 k.	6,75	8,10	10,10	7,10		8,95	10,30	12,30		
	10 k.	11,40	13,40	18,10	12,35	1,40	14,40	16,40	21,10	1,80	
	15 k.	17,30	20,65	27,30	18,70		21,80	25,10	31,80		
	20 k.	22,05	27,35	36,05	24,55		28,30	33,00	41,65		
b) Intérieur y compris le port de Bordeaux..	1 k.	7,50	8,30	9,50	7,85		8,80	9,60	10,80		
	5 k.	12,75	14,10	16,10	13,10		14,95	16,30	18,30		
	10 k.	20,40	22,40	27,10	21,35	1,80	23,40	25,40	30,10	2,20	
	15 k.	30,85	34,20	40,85	32,25		35,30	38,65	45,30		
	20 k.	39,90	44,60	53,30	41,80		45,55	50,25	58,90		
II. — Corse.											
a) Port de débarquement	1 k.	5,90	6,70	7,90	6,25		7,20	8,00	9,20		
	5 k.	10,25	11,60	13,60	10,60		12,45	13,80	15,80		
	10 k.	17,40	19,40	24,10	18,35	2,40	20,40	22,40	27,10	2,80	
	15 k.	26,30	29,65	36,30	27,70		30,80	34,10	40,80		
	20 k.	34,65	39,35	48,05	36,55		40,30	45,00	53,65		
b) Intérieur	1 k.	7,70	8,50	9,70	8,05		9,00	9,80	11,00		
	5 k.	13,25	14,60	16,60	13,60		15,45	16,80	18,80		
	10 k.	21,90	23,90	28,60	22,85	2,80	24,90	26,80	31,60	3,20	
	15 k.	33,10	36,40	43,10	34,50		37,55	40,90	47,55		
	20 k.	43,30	48,00	56,65	45,20		48,95	53,65	62,25		
III. — Algérie.											
1 ^{re} Voie de terre		Sans changement						Sans changement			
2 ^e Voie de mer :											
a) Port de débarquement	1 k.	3,85	4,60	5,80	4,10		"	"	"		
	5 k.	6,05	7,35	9,30	6,30		"	"	"		
	10 k.	9,90	11,85	16,40	10,60	1,40	"	"	"	"	
	15 k.	15,40	18,65	25,15	16,45		"	"	"		
	20 k.	21,45	26,00	34,45	22,85		"	"	"		
b) Intérieur	1 k.	5,80	6,55	7,75	6,05		"	"	"		
	5 k.	9,10	10,40	12,35	9,35		"	"	"		
	10 k.	14,40	16,35	20,90	15,10	1,80	"	"	"	"	
	15 k.	22,55	25,80	32,30	23,60		"	"	"		
	20 k.	31,85	36,40	44,85	33,25		"	"	"		
3 ^e Voie de Marseille :											
a) Port de débarquement	1 k.	6,35	7,10	8,30	6,60		"	"	"		
	5 k.	10,35	11,65	13,60	10,60		"	"	"		
	10 k.	17,40	19,35	23,90	18,10	2,40	"	"	"	"	
	15 k.	26,70	29,95	36,45	27,75		"	"	"		
	20 k.	36,45	41,00	49,45	37,85		"	"	"		
b) Intérieur	1 k.	8,30	9,05	10,25	8,55		"	"	"		
	5 k.	13,40	14,70	16,65	13,05		"	"	"		
	10 k.	21,90	23,85	28,40	22,60	2,80	"	"	"	"	
	15 k.	33,85	37,10	43,60	34,00		"	"	"		
	20 k.	46,85	51,40	59,85	48,25		"	"	"		
IV. — Tunisie.											
1 ^{re} Voie de terre directe par l'Algérie.....		Sans changement						Sans changement			
2 ^e Voie de mer (via Oran).....											
	1 k.	6,45	7,25	8,45	6,75		"	"	"		
	5 k.	10,95	12,25	14,25	11,25		"	"	"		
	10 k.	17,50	19,50	24,15	18,40	2,20	"	"	"	"	
	15 k.	26,85	30,20	36,85	28,25		"	"	"		
	20 k.	36,05	40,70	49,40	37,90		"	"	"		
3 ^e Voie de Marseille	1 k.	7,00	7,80	9,00	7,30		"	"	"		
	5 k.	12,20	13,50	15,50	12,50		"	"	"		
	10 k.	20,50	22,50	27,15	21,40	2,80	"	"	"	"	
	15 k.	31,00	34,40	41,00	32,40		"	"	"		
	20 k.	40,65	45,30	54,00	42,50		"	"	"		

III. — RELATIONS AVEC LES COLONIES FRANÇAISES ET PAYS ÉTRANGERS.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES de poids	TAXES A PERCEVOIR (en francs-or)					
		MAROC OCCIDENTAL			MAROC ORIENTAL		
		TRANSPORTS		Assurance par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	TRANSPORTS		Assurance par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones	1 ^{re} zone	2 ^e et 3 ^e zones				
<i>Gabon</i> Voie de Bordeaux	15 k.	Sans changement			Sans changement	12,30	Sans changement
<i>Nouvelle-Calédonie</i> Voie de Marseille- Panama	1 k.	3,10	3,85	0,30	3,15	3,90	0,35
	5 k.	5,30	6,05		5,40	6,15	
	10 k.	9,30	10,05		9,50	10,25	
	15 k.	13,45	14,70		13,75	15,00	
	20 k.	17,80	19,55		18,20	19,95	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1939
(13 kaada 1357)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant une acquisition immobilière, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 7 juillet 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 7 juillet 1938, autorisant, en vue de la création de la nouvelle cité indigène, l'acquisition par la ville de trois parcelles de terrain d'une superficie globale et approximative de cinquante et un mille mètres carrés (51.000 mq.), situées dans le secteur industriel, à distraire des propriétés dites : « Galix », T. F. n° 11950, « Lucien », T. F. n° 874 (2^e parcelle) et « Sehb », T. F. n° 13714, telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent cinquante-cinq mille francs (255.000 fr.).

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1357,
(4 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant nomination de membres du comité directeur
d'éducation physique et des sports au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1938 relatif à l'organisation d'un comité directeur d'éducation physique et des sports au Maroc ;

Sur la proposition du président de la Fédération des fédérations sportives du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité directeur d'éducation physique et des sports, pour l'année 1939 :

M. de Peretti, à Rabat ;
M^o Lacour, à Rabat ;
M. Coindreau, à Rabat ;
M. Bonan, à Casablanca ;
M. le docteur Fournier, à Casablanca.

Rabat, le 4 janvier 1938.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Le Journal de Moscou ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Le Journal de Moscou*, publié en langue française à Moscou, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Le Journal de Moscou*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 19 décembre 1938.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique de Tabouhanit, au profit de M^{lle} Gidel Marie, au moyen des rhétaras dénommées « Gidel-est et Gidel-ouest », inscrites au service des travaux publics sous les n^{os} 17 D. et 18 D. (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 18 avril 1938, présentée par M^{lle} Gidel Marie, colon à Tabouhanit, à l'effet d'être autorisée à utiliser l'eau des rhétaras dénommées « Gidel-est » et « Gidel-ouest », inscrites respectivement au service des travaux publics sous les n^{os} 17 D et 18 D ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir (région de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de M^{lle} Gidel Marie, colon à Tabouhanit, au moyen des rhétaras dénommées « Gidel-est » et « Gidel-ouest », inscrites respectivement au service des travaux publics sous les n^{os} 17 D et 18 D.

A cet effet, le dossier est déposé du 2 janvier au 2 février 1939 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir, à Aït-Ourir.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 décembre 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique de Tabouhanit, au profit de M^{lle} Gidel Marie, au moyen des rhétaras dénommées « Gidel-est » et « Gidel-ouest », inscrites au service des travaux publics sous les n^{os} 17 D. et 18 D. (région de Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Marie Gidel, colon à Tabouhanit, est autorisée à revivifier les rhétaras dénommées « Gidel-est » et « Gidel-ouest », inscrites au service des travaux publics sous les n^{os} 17 D et 18 D, et définies au plan joint à l'original du présent arrêté.

Elle pourra à cette fin effectuer tous travaux de curage des galeries desdites rhétaras de manière à remettre ces dernières dans leur état primitif.

Cette autorisation est accordée sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existants dans la région.

ART. 2. — M^{lle} Marie Gidel aura un droit d'usage sur la totalité du débit récupéré moyennant paiement au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent francs par litre-seconde récupéré.

La redevance sera calculée à la fin de chaque année d'après le débit moyen utilisé au cours de l'année.

Elle sera exigible avant le 31 janvier de l'année suivante et applicable pour la première fois à l'année au cours de laquelle la présente autorisation sera délivrée.

ART. 3. — L'eau sera exclusivement attachée au lot n^o 3 du lotissement de Tabouhanit dont M^{lle} Marie Gidel est attributaire et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire les irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la date du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 6. — Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans les cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur la nappe qui alimente les rhétaras faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation de la circulation sur diverses pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;
Vu l'arrêté n° 1183 B A du 15 novembre 1938 portant limitation de la circulation sur diverses pistes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige, et après la pluie, pendant une période dont la durée sera fixée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

TERRITOIRE	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	A 2 TONNES (Les remorques étant interdites)	A 4 TONNES (Les remorques étant interdites)
De Taza		Piste de Tahala à Ahermoumou ; Piste de Tahala à Bab-Azhar ; Piste de Tahala à Malmata.		

ART. 2. — Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé n° 1183 B A du 15 novembre 1938.

Rabat, le 28 décembre 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
destiné à assurer un écoulement normal et régulier de tomates et de pommes de terre sur la France pendant la campagne d'exportation 1939.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1938 fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939 ;

Vu le dahir du 16 juillet 1938 relatif à l'exportation des tomates fraîches et celui du 2 novembre 1938 relatif à l'exportation des pommes de terre sur la France et l'Algérie pendant la campagne 1938-1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des départs pour la période commençant au plus tôt le 6 avril 1939 et se terminant le 31 mai 1939, est fixé ainsi qu'il suit :

Lundi : départ sur Bordeaux, hebdomadaire ;

Mardi : départ sur Le Havre, hebdomadaire, départ sur Marseille, tous les quatorze jours ;

Mercredi : départ sur Dunkerque, hebdomadaire ;

Jeudi : départ sur Marseille, hebdomadaire ;

Vendredi : départ sur Dunkerque, hebdomadaire, départ sur Bordeaux, hebdomadaire ;

Samedi : départ sur Marseille, hebdomadaire.

ART. 2. — Cette date du 6 avril pourra être retardée suivant l'état des cultures et les prévisions de tonnage par les soins du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après

avis des commissions spéciales « Primeurs » et « Transports » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

La date du 31 mai pourra être prolongée dans les mêmes conditions.

ART. 3. — Le chargement maximum de tomates fraîches par bateau est fixé à 70.000 colis. Toutefois, le bateau supplémentaire du jeudi sur Marseille pourra prendre 80.000 colis.

ART. 4. — Le chargement maximum de pommes de terre est fixé à 300 tonnes par bateau avec possibilité de report d'un bateau sur l'autre, jusqu'à un maximum de 600 tonnes.

Toutefois, pour les bateaux sur Bordeaux, le chiffre de 300 tonnes est porté à 400 tonnes avec un report maximum de 600 tonnes.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir du 8 novembre 1935 modifiant le dahir précité ;

Vu l'avis émis par le directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Belloni Émile, à Casablanca ; Guille-mard Vincent, à Camp-Marchand ; Rabiet Maurice, à Boufekrane (Meknès) ; Robin Léon, à l'Oued-Amelil (Fès) ; Pascalet Jules, à

Oujda ; Michon François, à Chichaoua (Marrakech), sont désignés comme délégués de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 2. — MM. Thierry Roger, à Mazagan ; Marceron Victor, à Rabat ; Daumas Julien, à Meknès ; Rouget Jean, à Ras-Tebouda (Fès) ; Vidal Jean-Baptiste, à Oujda ; Lachaise Pierre, à Arhouatim (Marrakech), sont désignés à titre de délégués suppléants pour remplacer respectivement, le cas échéant, les délégués titulaires désignés à l'article premier.

ART. 3. — Les mandats des délégués titulaires et suppléants ci-dessus désignés expireront le 31 décembre 1939.

ART. 4. — Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sidi-Slimane ».

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet d'acte d'association.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 15 janvier 1939, est ouverte dans les circonscriptions de contrôle civil de Petitjean et des Zemmour sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « de Sidi-Slimane ».

ART. 2. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites des plantes énumérés à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936, dans les limites du périmètre désigné par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, fermier, métayer, locataire, usufruitier, usager, gérant ou autre cultivant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites indiqués à l'article 2 ci-dessus doit se faire connaître au contrôleur civil, chef de la circonscription de Petitjean ou des Zemmour, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux des contrôles civils de Petitjean et des Zemmour, et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège des contrôles civils de Petitjean et des Zemmour, pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, les registres seront clos et signés par les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions de Petitjean et des Zemmour.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Petitjean convoquera la commission prévue à l'article premier, 7° alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 8. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Petitjean, retournera le dossier d'enquête au directeur des affaires économiques après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 31 décembre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations dans la région de Rabat et sur le territoire de Port-Lyautey, et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la région de Rabat et le territoire de Port-Lyautey, sont autorisés à détruire sur leurs terres, même si elles sont comprises dans une réserve de chasse, les lapins qui causent des dommages à leurs récoltes ou plantations.

Les moyens de destruction autorisés sont le fusil, le furet, le lacet, la bourse et le bâton, à l'exclusion de tous autres procédés et en particulier des pièges métalliques à ressorts et de l'incendie.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis, et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Les lapins pris par application du présent arrêté ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente hors de la zone ci-dessus définie, à l'intérieur de laquelle la destruction est autorisée.

ART. 5. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1939.

Rabat, le 30 décembre 1938.

BOUDY.

**COMMISSION D'AVANCEMENT
du personnel de la direction générale des finances.**

On été élus en qualité de représentants du personnel :

I. — CADRES ADMINISTRATIFS.

Chefs de bureau et inspecteurs principaux de comptabilité

Représentant titulaire : M. Harmelin Maurice ;
Représentants suppléants : MM. Boissy Maurice ;
Nolot Georges.

Sous-chefs de bureau et inspecteurs de comptabilité

Représentant titulaire : M. Dupuy Henry ;
Représentants suppléants : MM. Malkov Boris ;
Bayol André.

Rédacteurs principaux et rédacteurs

Représentant titulaire : M. Ficot Pierre ;
Représentants suppléants : MM. Hupel Maurice ;
Bureau André.

Contrôleurs de comptabilité

Représentant titulaire : M. Povéda Louis ;
Représentants suppléants : MM. Pilon Joseph ;
Bisgambiglia Marc.

Commis et dactylographes

Représentant titulaire : M. Andréani André ;
Représentants suppléants : MM. Simonetti Mathieu ;
Raida Casimir.

II. — SERVICE DES PERCEPTIONS ET RECETTES MUNICIPALES.

*Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle,
inspecteurs principaux et inspecteurs*

Représentant titulaire : M. Bayle Timothée ;
Représentants suppléants : MM. Debroucker Léon ;
Cabiac Auguste.

*Percepteurs principaux, percepteurs
et percepteurs suppléants*

Représentant titulaire : M. Peltrault Gaston ;
Représentants suppléants : MM. Péterlé Fernand ;
Larrazet Laurent.

Chefs de service

Représentant titulaire : M. Estrade Pierre ;
Représentants suppléants : MM. Cianfarani Joseph ;
Claden Césaire.

Commis principaux, commis et dames employées

Représentant titulaire : M. Lachaud Jean ;
Représentants suppléants : MM. Sauton Albert ;
Gros Gabriel

Vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs

Représentant titulaire : M. Galtier Elie ;
Représentants suppléants : MM. Boissin Alexandre ;
Larrieu Gérard.

III. — SERVICE DES IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS.

*Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle,
inspecteurs principaux et inspecteurs*

(Néant.)

Contrôleurs principaux

Représentant titulaire : M. Valette Louis ;
Représentants suppléants : MM. Berrehar François ;
Micalef Augustin.

Contrôleurs

Représentant titulaire : M. Grimal Jacques ;
Représentants suppléants : MM. Bastide Georges ;
Noël André.

Commis principaux et commis

Représentant titulaire : M. Manon Edmond ;
Représentants suppléants : MM. Oletta Paulon ;
Dumas Pierre.

**IV. — SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU TIMBRE.**

*Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle,
inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs spéciaux*

Représentant titulaire : M. Barraud ;
Représentant suppléant : M. Pourquier.

Receveurs de l'enregistrement

Représentant titulaire : M. Knaub ;
Représentants suppléants : MM. Urrutigoity Léon ;
Gendre Maurice.

Contrôleurs principaux et contrôleurs des domaines

Représentant titulaire : M. Pellé Robert ;
Représentants suppléants : MM. Vivès ;
Nastorg.

Contrôleurs spéciaux

Représentant titulaire : M. Grimaldi ;
Représentants suppléants : MM. Collineau ;
Verdier.

Interprètes principaux et interprètes du cadre général

Représentant titulaire : M. Ammar ;
Représentant suppléant : néant.

*Commis principaux, commis, dames employées
et dactylographes*

Représentant titulaire : M. Petitiot ;
Représentants suppléants : MM. Campredon ;
Thibault.

V. — SERVICE DES DOUANES ET RÉGIES.

*Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle,
inspecteurs principaux et inspecteurs*

Représentant titulaire : M. Paolantonacci Jean ;
Représentants suppléants : MM. Agostini Antoine ;
Pépin Marius.

Contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef

Représentant titulaire : M. Ristori Xavier ;
Représentants suppléants : MM. Collet François ;
Serrel Gaston.

*Contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux,
contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs*

Représentant titulaire : M. Vinciguerra Jacques ;
Représentants suppléants : MM. Giacobbi Annibal ;
Leuregans Armel.

Receveurs

Représentant titulaire : M. Maestracci Don Jean ;
Représentant suppléant : M. Frizot Pierre.

Contrôleurs principaux et contrôleurs

Représentant titulaire : M. Cluzel Auguste ;
Représentant suppléant : M. Jourdan Kléber.

*Commis principaux, commis, dames employées
et dactylographes*

Représentant titulaire : M. Hennequin Jean ;
Représentants suppléants : MM. Agostini Jean ;
Maraval Emile.

Capitaines et lieutenants

Représentant titulaire : M. Mestres François ;
Représentants suppléants : MM. Arquillère Antoine ;
Lame Robert.

*Brigadiers-chefs, brigadiers et patrons, sous-brigadiers
et sous-patrons*

Représentant titulaire : M. Mozziconacci Antoine ;
Représentants suppléants : MM. Déodati Basile ;
Poupart Emile.

Préposés-chefs et matelots-chefs

Représentant titulaire : M. Déodati Dominique ;
Représentants suppléants : MM. Macot Léo ;
Valette Eugène.

TABLEAU

des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année judiciaire 1939, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923. (Délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 8 décembre 1938).

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
		I. — Experts.	
Affaires industrielles.	Casablanca.	Dailhier Ferdinand	Ingénieur des mines à Casablanca (comptabilité).
Affaires maritimes.	id.	Croze Albert	Commissaire d'avaries maritimes à Casablanca.
id.	id.	Bouchet Louis	Capitaine au long cours à Casablanca.
id.	id.	Gros Emile	Négociant, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Chenu Louis	Courtier privilégié à Casablanca.
id.	id.	Orsini Jules	Rue du Général-Drude, à Casablanca (importations, exportations).
id.	id.	Salomon-Dumont Henri	Courtier, 7, rue du Marabout, à Casablanca.
id.	id.	Goujard Robert	44, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Gaign Eugène	Capitaine de corvette en retraite, 404, boulevard Foch, à Casablanca.
id.	id.	Luquet Louis	49, avenue du Général-Moinier, à Casablanca (comptabilité).
id.	id.	Félici Toussaint	Pilote du port, rue de Namur, à Casablanca.
id.	id.	Montagné Auguste	Casablanca.
id.	id.	Gambier Pierre	21, boulevard de la Gare, à Casablanca (comptabilité).
id.	Rabat.	Henensal François-Marie	Capitaine au cabotage à Rabat.
id.	id.	Castellano Ernest	Ancien directeur de l'aconage à Port-Lyautey.
id.	Marrakech.	Jouet Pierre	Capitaine au long cours à Safi.
id.	id.	Baudin Eugène	Courtier maritime à Safi (douanes).
id.	id.	Taffard Marcel	Agadir (transports, importations).
id.	id.	Brunot Paul	Ancien capitaine au long cours, à Agadir.
Agronomie	Csaablanca.	Bourde Maurice	Ingénieur agronome, Oulad-Ziane, à Casablanca.
id.	id.	Paris Léopold	Casablanca.
id.	id.	Lebault Gaston	Ingénieur agricole, boulevard de Londres, à Casablanca.
id.	id.	Raillard Pierre	Gérant d'immeubles, 19, boulevard de Lorraine, à Casablanca.
id.	id.	Rocher Paul	Ingénieur agricole, 2, rue du Languedoc, à Casablanca.
id.	id.	Amieux Henri	4, rue Jean-Bouin, à Casablanca.
id.	id.	Droz Henri	Ingénieur agricole à Casablanca.
id.	id.	Desnier Jean	Colon, kilomètre 29, route d'Aïn-Saïerni, poste Oulad-Abbou, par Casablanca.
id.	id.	Michel François	20, rue Mézergues, à Casablanca.
id.	id.	Le Bourlegat	Colon à Sidi-el-Aïdi.
id.	id.	Pillon Jean	Directeur de la Société horticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, à Casablanca.
id.	id.	Vivier-Lorenz Frédéric	Ingénieur agronome, 25, rue Aviateur-Prom, à Casablanca.
id.	id.	Pestel Henri	Ingénieur agronome, 55, rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Noury Charles	Inspecteur d'agriculture en retraite, 38, rue Charles-Lebrun, à Casablanca.
id.	id.	Bonnal Marcel	Ingénieur, 132, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Brayard Hippolyte	Horticulteur, à Casablanca.
id.	Rabat.	Hausermann	Ingénieur agricole à Sidi-Slimane.
id.	id.	Priou Bernard	Colon à Dar-bel-Amri.
id.	id.	Biarnay Emile	Colon à Petitjean.
id.	id.	Mahinc Pierre	Colon à Petitjean.
id.	id.	Pantalacci Charles	Colon à Mechra-bel-Ksiri.
id.	id.	Marceron Victor	Colon à Temara.
id.	id.	Vernay Joseph	Colon à Souk-el-Tleta-du-Rharb.
id.	id.	Benayoun Jacob	Négociant à Port-Lyautey (céréales).
id.	id.	Benayoun Prosper	Négociant à Port-Lyautey (céréales).
id.	id.	Bretegnier Michel	Ingénieur agricole à Port-Lyautey.
id.	id.	Godart Félix	Port-Lyautey.
id.	id.	Durand Gaston	Ingénieur agricole à Port-Lyautey.
id.	id.	Carle Georges	Ingénieur du génie rural, 7, rue de l'Ourcq, à Rabat.
id.	id.	Bourcier Raymond	Ingénieur agricole à Rabat.
id.	id.	Le Paire Lucien-Laurent	Propriétaire à Rabat (génie rural).
id.	id.	Antossi Mars	Agriculteur à Rabat.
id.	id.	Maestrati Jean	Directeur de la Caisse de crédit agricole, à Rabat.
id.	id.	Delacroix-Marsy Camille	Ingénieur agronome à Sidi-Yahya-du-Rharb.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Agronomie.	Rabat.	Morel Octave	Colon, 14, avenue Berriau, à Rabat.
id.	Marrakech.	Petrignani Marc	Agriculteur à Marrakech.
id.	id.	Moreau Pierre	Colon à Ouanina-Mesfioua, à Marrakech.
id.	Fès.	Faroul André	Ingénieur agricole à Sidi-Jelil.
id.	id.	Noettinger Charles	Colon à l'Oued-Amelil, région de Taza.
id.	id.	Robert Georges	Colon à Fès.
id.	id.	Lechaudel Jean	Colon aux Oulad-Hadj-des-Saïs, Fès.
id.	id.	Ambrosini Pierre	Ingénieur agricole à Fès.
id.	id.	Abdera Jean	Ingénieur agricole à Meknès.
id.	id.	Gigonzac Jean	Ingénieur horticole à Fès.
Architecture et construction.	Casablanca.	Baille Fernand	Ingénieur des arts et manufactures à Casablanca.
id.	id.	Ancelle Pierre	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Delaporte	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Grel Georges	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Hénon Émile	Ingénieur à Casablanca (béton armé).
id.	id.	Tarriot Auguste	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Gillet Georges	Ingénieur des arts et manufactures à Casablanca.
id.	id.	Boyer Marius	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Sansone G.	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Suraqui Élias	Architecte-géomètre à Casablanca.
id.	id.	Greslin A.	Architecte, 2, rond-point Lyautey, à Casablanca.
id.	id.	Michelet Jean	Architecte, rue Bouskoura, à Casablanca.
id.	id.	Gareng Louis	Architecte, 54, rue Aviateur-Coli, à Casablanca.
id.	id.	Stella Vincenzo	Entrepreneur, 3, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Debroise	Ingénieur E.C.P., à Casablanca.
id.	id.	Vercey Léon	Architecte, 50, rue Poincaré, à Casablanca.
id.	id.	Arrivetx René	Architecte, rue du Lieutenant-Bergé, à Casablanca.
id.	id.	Thévenot Henry	Ingénieur des arts et manufactures, à Mazagan.
id.	id.	Michel Louis	Architecte, 50, rue Poincaré, à Casablanca.
id.	id.	Bestieu Charles	Ingénieur, 18, rue Jussieu, à Casablanca.
id.	id.	Perrotte Paul	Architecte, 1, rue Blondel, à Casablanca.
id.	id.	Desmet Marcel	Architecte, 66, rue Jacques-Cartier, à Casablanca.
id.	Rabat.	Laforgue Adrien	Architecte à Rabat.
id.	id.	Cuinet Maurice	Architecte à Rabat.
id.	id.	Guercin Narcisse	Conducteur de travaux publics à Rabat.
id.	id.	Cerceau Antonin	Architecte à Rabat.
id.	id.	Michaud Paul	Architecte, 20, avenue Saint-Aulaire, à Rabat.
id.	id.	Macquart Georges	Ingénieur à Rabat (mécanique et électricité).
id.	id.	Pradeaux Raymond	Ingénieur, avenue d'Alger, à Rabat (béton armé).
id.	id.	Grosvalet Albert	12, rue de Rome, à Rabat (travaux du bâtiment).
id.	id.	Ligiardi Angelo	Architecte, à Port-Lyautey.
id.	id.	Carbonnières Francis	Ingénieur des travaux publics en retraite, 13, rue Des- cartes, à Rabat (travaux publics).
id.	Marrakech.	De Saint-Père Édouard	Architecte-ingénieur, 25, boulevard du Capitaine-Albert, à Agadir.
id.	id.	Sinoir Paul	Architecte, immeuble Mauléomarta, à Marrakech.
id.	id.	Bellanger Manuel	Architecte, à Marrakech (Guéliz).
id.	id.	Bussac Jean	Chef des services de la construction du port de Safi.
id.	Fès.	Paillé Jules	Architecte, avenue de Tounsit, à Taza (travaux publics).
id.	id.	Herpe Alexandre	Architecte à Meknès.
id.	id.	Goupil Gaston	Architecte à Meknès.
id.	id.	Barban Louis	Architecte à Meknès.
id.	id.	Secret André	Architecte, rue des Jardins, à Meknès.
id.	id.	Créput Jean	Architecte, lot vivrier n° 7, à Fès.
id.	id.	Parent Louis	Ingénieur des travaux publics à Fès.
id.	id.	Durand Félicien	Meknès.
id.	Oujda.	Ivas Lorenzo	Entrepreneur de travaux publics à Taourirt.
id.	id.	Pozzo Jean	Architecte à Oujda.
id.	id.	Pecouil Joseph	Entrepreneur à Berkane.
id.	id.	Balester François	Entrepreneur de travaux publics à Oujda.
id.	id.	Galamand Maurice	Architecte, boulevard de Taza, à Oujda.
Art dentaire.	Rabat.	Lesbats Emmanuel	Chirurgien-dentiste, place Lyautey, à Rabat.
Assurances.	Casablanca.	Lataud René-Marie	Directeur de la Compagnie « La Prévoyance », 45, bou- levard Moulay-Youssef, à Casablanca.
id.	id.	Theret Paul	Agent d'assurances à Casablanca.
id.	id.	Plouard Georges	Ex-agent d'assurances à Casablanca.
id.	Rabat.	Jacquemart Henri	Port-Lyautey.
Automobiles et transports (voir mécanique).	Casablanca.	Bonicel Eustache	162, boulevard de la Liberté, à Casablanca.
id.	id.	Cruziat André	5, rue Roget, à Casablanca (aviation, industrie frigorifi- que).

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Automobiles et transports (voir mécanique).	Casablanca.	Cassin René	1, rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Brault Étienne	Colonel en retraite, 3, rue de Rome, à Casablanca (mécanique et construction).
id.	id.	Homberger Gustave	Industriel, 65, avenue Poeymirau, à Casablanca (cuirs et peaux).
id.	Rabat.	Lacolle Jean	Rue Mayer, immeuble Djazouly, à Rabat.
id.	Fès.	Vautier Raoul	Fès.
id.	id.	Oger Jean	Ingénieur civil des mines, 43, avenue Mézergues, à Meknès (mécanique).
id.	Marrakech.	Lau-Calul Georges	Entrepreneur de carrosserie, à Marrakech (mécanique).
Aviation.	Casablanca.	Sollier Jules	Capitaine aviateur en retraite, 2, rue Blondel, à Casablanca.
id.	id.	Martin Louis-René	Ingénieur, 10, rue Rabelais, à Casablanca.
Beaux-arts.	id.	De Jarny Louis	Artiste-peintre, conservateur du musée municipal, à Casablanca.
Carrières. Industries chimiques. Plâtres.	Rabat.	Legard Henri	Rabat.
Carrosserie automobile.	Casablanca.	Courlin André	Directeur du matériel roulant à Casablanca.
id.	id.	Vagner L.	Carrosserie automobile, avenue du Général - d'Amade prolongée, à Casablanca.
id.	id.	Flavier André	24, rue de Mazagan, à Casablanca.
Charpente. Menuiserie.	id.	Bucherre Maurice	Ingénieur à Casablanca.
Travaux du bois.	id.	Vasseur Albert	Chimiste du laboratoire officiel à Casablanca.
Chimie.	id.	Chauveau Léon	Directeur du laboratoire officiel de chimie à Casablanca.
id.	id.	Marchai Félix	Pharmacien à Mazagan.
id.	id.	Le Tourneur-Hugon Gaud	Ingénieur agronome au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.
id.	id.	Battino Maurice	Pharmacien, 45, avenue du Général-Drude, à Casablanca.
id.	id.	Duroudier Roger	Chimiste au laboratoire officiel de chimie, à Casablanca.
id.	id.	Chabert François	Chimiste, 71, boulevard Pasteur, à Casablanca.
id.	id.	Valin Charles	Chimiste principal au laboratoire officiel, à Casablanca
Commerce alimentaire.	id.	Landreville Louis	Casablanca.
Comptabilité.	id.	Ravotti Joseph	Négociant, 203, avenue du Général-Drude, à Casablanca (industrie textile).
id.	id.	Lemelle Maurice	Comptable, 33, rue Prom, à Casablanca (affaires maritimes).
id.	id.	Cherrier Marcel	Comptable, 157, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.
id.	id.	Sanguin de Livry	Comptable, 36, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Barbereux Georges	Chef comptable, 31, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Le Masne Lucien	Comptable, 3, rue du Capitaine-Maréchal, à Casablanca.
id.	id.	Permingat Louis	Chef comptable, rue de Commerce, 72, à Casablanca
id.	id.	Chenorkian Jean	Comptable, 109, rue du Général-Drude, à Casablanca.
id.	id.	Gerbaud Alexandre	Comptable, 35, rue de Calais, à Casablanca.
id.	id.	Laya Serenus	Professeur à l'École industrielle et commerciale, villa Parisette, rue de Loubens, à Casablanca.
id.	id.	Maurin Ernest	56, rue Jean-Jaurès, à Casablanca.
id.	id.	Parct Alexandre	Professeur à l'École industrielle et commerciale, 99, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.
id.	id.	Rigade François	Chef comptable, villa Blanche, rue de Vauquois, à Casablanca.
id.	id.	Soria Jacques	Professeur de comptabilité, 1, rue Novo, à Casablanca.
id.	id.	Laboucheix Maurice	Comptable, 176, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Hachen Walter	Comptable, Hôtel de l'Industrie, à Casablanca.
id.	id.	Lecomte Gaston	Avenue du Général-d'Amade, galerie Tazi, à Casablanca
id.	id.	Macholm Niels	Comptable, 8, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Filleul Jules	Rue du Caporal-Baux, à Casablanca.
id.	id.	Bourret Joseph	57, rue du Pelvoux, à Casablanca.
id.	id.	Parent André	35, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca.
id.	id.	Bonan Robert	19, rue de l'Horloge, à Casablanca.
id.	id.	Geisse Joseph	2, rue de l'Horloge, à Casablanca.
id.	id.	Lalieu Jean	Comptable, 24, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	id.	Torre Ange	Comptable, à Casablanca.
id.	id.	Simon Léon	Comptable, 8, rue Balzac, à Casablanca.
id.	id.	Gibourdot Marcel	Agent d'assurances, à Mazagan.
id.	id.	Rambaud Joseph	Comptable, 17, rue de Nieuport, à Casablanca.
id.	id.	Beaudinot Roger	39, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.
id.	id.	Heysch de la Borde Jean	Colon, 67, avenue d'Amade, à Casablanca.
id.	id.	Bostyn Georges	Comptable à Casablanca.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Comptabilité.	Casablanca.	Robert Paul	3a, boulevard Gouraud, à Casablanca.
id.	Rabat.	Thieulin	Comptable à Rabat.
id.	id.	Danier Auguste	Comptable à Rabat.
id.	id.	Lambert René	Chef comptable à l'Office des phosphates, à Rabat.
id.	id.	Filleul Paul	Comptable, rue de la Mamounia, à Rabat.
id.	id.	Bernard Jean-Marie	Comptable à Rabat.
id.	id.	Geny Émile	Fondé de pouvoirs de l'Omnium du Moghrèb à Rabat.
id.	id.	Ploteau Victor	15, rue de Foix, à Rabat.
id.	id.	Lavie Henri	Capitaine du génie en retraite à Rabat.
id.	id.	Canet Jean	Receveur adjoint du Trésor en retraite, 9, rue de l'Ourcq, à Rabat.
id.	id.	Codaccioni Jean	Comptable à Port-Lyautey.
id.	id.	Harambat Joseph	Fondé de pouvoirs de la Trésorerie générale en retraite, à Rabat.
id.	Marrakech.	Lavail Léonce	Comptable, avenue de Casablanca, à Marrakech.
id.	Fès.	Brun Louis	Comptable, rue d'Oujda, à Meknès.
id.	id.	Casanova Félix	Comptable à Fès.
id.	id.	Haslay Raymond	Comptable à Fès.
id.	id.	Kloss Émile	Comptable à Meknès.
id.	id.	Devalière Louis-Étienne	Chef comptable aux Établissements Suavet, à Fès.
id.	id.	Septier Pierre	Comptable, 46, rue du Général-Gouraud, à Fès (mécanique).
id.	id.	Monnel Louis	Place Lyautey, à Fès (matières commerciales).
id.	id.	Fabiau André	Agent d'assurances, à Meknès.
id.	id.	Boursy Pierre	46, avenue de France, à Fès.
id.	Oujda.	Ruff Roger	Commis-greffier principal honoraire, rue Lavoisier, à Oujda.
Décorateurs. Ensembliers.	Casablanca.	Derche Jules	Décorateur, rue Nolly, à Casablanca (ameublements).
Écritures.	id.	Dupré Raoul	Professeur au lycée Lyautey, à Casablanca.
Électricité.	id.	Zighera Samuel	Directeur de société, 65, avenue Poymirau, à Casablanca.
id.	id.	De Lonlay Henri	Ingénieur, rue Damméont, à Casablanca.
id.	Rabat.	Guillaume Camille	Salé (mécanique).
id.	id.	Perrin Charles	Électricien, 25, avenue du Chellah, à Rabat.
Géométrie et topographie	Casablanca.	Lapierre Stéphane	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Borlhet Marcel	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Jamin Jean-Marie	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Chantron Camille	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Roux Émile	Commandant du génie en retraite, 15, rue Védrières, à Casablanca (commerce du bois).
id.	id.	Célu Charles	Inspecteur des domaines en retraite, 47, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	id.	Colonna Jacques	Géomètre, 137, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.
id.	id.	Melenotte Alexandre	Ex-géomètre principal du service topographique, 258, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Calamel Alexandre	Contrôleur des domaines en retraite, 33, boulevard d'Anfa, à Casablanca.
id.	id.	Sabatier Raymond	Topographe principal en retraite, 6, rue de la Fraternité, à Casablanca.
id.	id.	Boulfray Georges	Chef de bataillon en retraite, 24, rue Ollié, à Casablanca.
id.	id.	Vielly Gaston	Ingénieur topographe, 27, rue de Saint-Dié, à Casablanca.
id.	Rabat.	Hausermann Émile	Sidi-Slimane.
id.	id.	Gendre François	Chef de bataillon en retraite, à Rabat.
id.	id.	Cazemajou Antoine	Géomètre, 3, rue Rodin, à Rabat.
id.	id.	Griscelli Joseph	Topographe, 15, rue de Kénitra, à Rabat.
id.	Fès.	Arnal Louis	Ingénieur des travaux publics, 11, rue Lafayette, à Meknès.
id.	id.	Brun Jacques	Topographe, 46, avenue de France, à Fès.
id.	id.	Delricu René	11, rue du Commandant-Fellert, à Fès.
id.	Marrakech.	Dherbassy Marcel	Ingénieur, rue de la Poste, à Safi.
Immeubles.	Rabat.	Roche Aimé	Rabat (Aguedal).
Expropriations.	id.	Gresillon Émile	Inspecteur des domaines en retraite, 60, avenue du Chellah, à Rabat.
id.	id.	Lajami Ali	Contrôleur honoraire des domaines, rue Jules-Poivre, à Rabat.
id.	Fès.	Odinot Paul	Rue de la Croix-Rouge, à Fès (Batha).
id.	Oujda.	De Nantes d'Avignonnet	Propriétaire à Martimprey-du-Kiss.
Importations.	Casablanca.	Theret Paul	Représentant de commerce à Casablanca (céréales).
Exportations.	id.	Gros Émile	Négociant à Casablanca (minoterie, semoule, bois, céréales).

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Importations.	Casablanca.	Lafont François	Courlier privilégié à Casablanca.
Exportations.	Rabat.	Lacroix Pierre	Maître-imprimeur, 5, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.
Industries du papier.	Casablanca.	Vignoud Jean	Joaillier à Casablanca.
Joaillerie.	Fès.	Bertin Émile	Agriculteur à Fès.
Matières agricoles.	Casablanca.	De Lauhay Louis	Administrateur de sociétés, 24, rue Gallieni, à Casablanca.
Matières commerciales.	Fès.	Cohen Alfred	Commerçant à Fès.
id.	id.	Barraux Léon	Avenue de France, à Fès.
Mécanique (Voir Automobiles).	Casablanca.	Caffarel Jean	Mécanicien à Casablanca.
id.	id.	Le Marrec Marius	Ingénieur à Casablanca (avaries maritimes).
id.	id.	Perrin Lucien	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Leroi Agricole	Ingénieur principal de la marine à Casablanca.
id.	id.	Dumont Joannès	Mécanicien, 12, boulevard de Lorraine, à Casablanca (mécanique automobile).
id.	id.	Peggary Émile	Ingénieur des arts et métiers à Casablanca (électricité, mécanique, automobile).
id.	id.	Petruzzi Aurélio	Mécanicien à Casablanca (mécanique, électricité).
id.	id.	Chaignaud Paul	1, rue de Neuilly, à Casablanca.
id.	id.	Blanc Francisque	Ingénieur, 22, rue Guynemer, à Casablanca (matières navales).
id.	id.	Baudrand Louis	Négociant, 103, boulevard de la Gare, à Casablanca (automobiles et machines agricoles).
id.	id.	Guillaume Louis	Ingénieur des arts et métiers à Casablanca (architecture, automobiles).
id.	id.	Weillé Pierre	Ingénieur, 37, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca (électricité).
id.	id.	Gouviez Maurice	Inspecteur du bureau Véritas, à Casablanca.
id.	id.	Bourdel Louis	Ingénieur, 39, rue Duplex, à Casablanca (électricité).
id.	id.	Clarens Marcel	Ingénieur des mines, 35, rue Nationale, à Casablanca.
id.	Rabat.	Barbier Louis	Jardin Doukkalia, à Rabat.
id.	id.	Jego Paul	Mécanicien à Port-Lyautey.
id.	id.	Scordino Adrien	Industriel à Port-Lyautey (avaries maritimes).
id.	id.	Gouriou Louis	Port-Lyautey.
id.	id.	Ribes Joseph	Garagiste, rue de la République, à Rabat.
id.	id.	Flandre André	Mécanicien à Rabat.
id.	id.	Teyssier Georges	Mécanicien à Rabat.
id.	id.	Lachanaud Albert	Mécanicien, 48, rue du Béarn, à Rabat.
id.	id.	Boccaccio Paul	Ingénieur des mines, 46, rue Charles-Roux, à Rabat (aéronautique, mécanique automobile, électricité, travaux publics).
id.	id.	Métrot René	6, avenue de la Victoire, à Rabat.
id.	Marrakech.	Sandillon Ferdinand	Mogador.
id.	id.	Mahé François	Expert du bureau Véritas, avenue Mangin, à Marrakech (marine-aéronautique).
id.	Fès.	Gambier Charles	Fès.
id.	id.	Richard Eugène	Garagiste à Fès (automobiles, électricité).
id.	id.	Arnoux Maurice	Ingénieur, 9, rue d'Alger, à Meknès (agronomie).
id.	id.	Septier Pierre	46, rue du Général-Gouraud, à Fès (comptabilité).
id.	Oujda.	Corbeloni Maurice	Garagiste, rue Gambetta, à Oujda (automobile).
id.	id.	Seyres Henri	14, rue Victor-Hugo, à Oujda (Electricité).
id.	id.	M ^{me} Gase-Charasse Eugénie ..	Ingénieur des arts et métiers, à Oujda (travaux publics, électricité).
Peinture.	Rabat.	Mercier Alfred	Entrepreneur de peinture, à Port-Lyautey.
id.	Oujda.	Gonzalès Albert	Entrepreneur de peinture, rue Cavaignac, à Oujda (Vitrerie).
Photographie.	Casablanca.	Flandrin Marcellin	Photographie, 128, rue Gay-Lussac, à Casablanca.
Publicité.	id.	Boutet Maurice	291, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Davisé Gaston	Boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Regnaudin Paul	Président de la chambre syndicale de la publicité à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.
id.	Rabat.	Magnique Henri	Directeur de l'agence Havas à Rabat.
Transports terrestres.	Casablanca.	Padovani	Rue du Lieutenant-Novo, à Casablanca.
Travaux publics.	id.	Bourdoncle Louis	Conducteur de travaux publics à Casablanca.
id.	id.	Fayolle	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Calmel Jean	Casablanca (chemins de fer).
id.	id.	Pois Étienne	Ingénieur à Casablanca (constructions).
id.	Rabat.	Appiano Gilbert	Général en retraite, 6, rue de Naples, à Rabat (chemins de fer, industrie électrique).
T.S.F.	Casablanca.	Brouchet Marcel	Casablanca.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Vétérinaires.	Casablanca.	Eyraud Émile	Vétérinaire municipal à Casablanca.
id.	id.	Monod Th.	Colonel en retraite, vétérinaire à Casablanca, 3, rue d'Isly.
id.	Rabat.	Lavergne François	Docteur vétérinaire à Rabat.
Vins.	Casablanca.	Bode Léon	Ingénieur œnologue, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
Médecins.	id.	Duché Émile	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Labonnote	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Delanoë	Docteur en médecine à Mazagan.
id.	id.	Saïda Émile	Médecin à Casablanca.
id.	id.	M ^{me} Berchet-Tevent	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Lefort Émile	Docteur en médecine à Casablanca (ophtalmologie).
id.	id.	Jobard Marcel	Docteur en médecine à Casablanca (biologie).
id.	id.	M ^{me} Broïdo Sarah	Médecin à l'hôpital indigène à Casablanca (médecine légale).
id.	id.	Berge Robert	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).
id.	id.	Magneville André	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).
id.	id.	Speder Émile	Docteur en médecine à Casablanca (électro-radiologie).
id.	id.	Plande-Larroude Charles	Docteur en médecine à Casablanca (oto-rhino-laryngologie).
id.	id.	Lévy Gabriel	Docteur en médecine à Casablanca (radiologie).
id.	id.	Comte Henri	Docteur en médecine à Casablanca (chirurgie).
id.	id.	Sommier	Docteur en médecine à Fedala.
id.	id.	Vuillaume Henri	Docteur en médecine, rue des Oulad-Harriz, à Casablanca (médecine légale et psychiatrie).
id.	id.	Michel	Docteur en médecine (ophtalmologie), rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	M ^{me} Piétri Marie-Antoinette	Docteur en médecine, hôpital indigène, à Casablanca.
id.	id.	Picrson Antoine	Docteur en médecine à Berrechid (maladies mentales).
id.	id.	Raoul Florentin	Docteur en médecine, 1, avenue Jules-Ferry, à Casablanca.
id.	id.	Vandeuve Lucien	Docteur en médecine, 25, avenue Jules-Ferry, à Casablanca (médecine générale, accidents).
id.	id.	Fournier Henry	Docteur en médecine, 26, boulevard du 4 ^e -Zouaves, à Casablanca (radiologie).
id.	id.	Pajanacci Joseph	Docteur en médecine, 1, rue Clemenceau, à Casablanca.
id.	id.	Thomann Ludger	Chirurgien, 249, boulevard d'Anfa, à Casablanca (chirurgie).
id.	id.	Lamy André	Docteur en médecine, 2, rue de Foucauld, à Casablanca.
id.	id.	Lépinay Eugène	Docteur en médecine, 5, boulevard de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Boisseau Roland	Docteur en médecine, à Casablanca.
id.	id.	Vaissière Raymond	Docteur en médecine, 314, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Grisoz Charles	Docteur en médecine, à Casablanca.
id.	id.	Causse Georges	Docteur en médecine, 53, rue Lapérouse, à Casablanca.
id.	Rabat.	Lalande	Docteur en médecine à Rabat.
id.	id.	Laurent Frédéric	Docteur en médecine à Port-Lyautey.
id.	id.	Ladjimi	Docteur en médecine à Rabat.
id.	id.	M ^{me} Langlais Marie	Médecin-chef de l'hôpital Moulay-Youssef, à Rabat.
id.	id.	Moins Jean	Docteur en médecine à Port-Lyautey.
id.	id.	Le Louître Robert	Docteur en médecine, à Rabat.
id.	id.	Imbert René	Docteur en médecine, à Rabat (électro-radiologie).
id.	id.	Leroudier J.	Docteur en médecine, à Rabat (électro-radiologie).
id.	Marrakech.	Bouveret Charles	Docteur en médecine à Taroudant.
id.	id.	Rault Jean	Docteur en médecine à Mogador.
id.	id.	De Campredon	Docteur en médecine à Agadir.
id.	id.	Diot Edmond	Chef du laboratoire régional de bactériologie, à Marrakech.
id.	id.	Philippe Marc	Docteur en médecine, à Marrakech.
id.	id.	Sallard Jean	Médecin-chef de l'hôpital d'Agadir.
id.	Fès.	Salle Antoine	Docteur en médecine à Fès.
id.	id.	Hamçon Charles	Docteur en médecine à Meknès.
id.	id.	Vidal Rémi	Docteur en médecine à Meknès.
id.	id.	Guglielmi François	Docteur en médecine, 20, avenue de la République, à Meknès.
id.	id.	Gambet Maurice	Docteur en médecine, à Meknès.
id.	id.	Guinaudeau Paul	Médecin-chef de l'hôpital Murat, à Fès.
id.	id.	Le Landais Victor	Docteur en médecine à Meknès.
id.	Oujda.	Pétrovitch Boudinir	Docteur en médecine, rue de Berkane, à Oujda.
id.	id.	Willemin Henri	Médecin-chef de l'hôpital indigène, à Oujda.
id.	id.	Hudde	Docteur en médecine, à Berkane.
id.	id.	Mosnier	Docteur en médecine, à Oujda.

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
Liste spéciale des médecins agréés pour les accidents du travail.	Casablanca.	Les docteurs Raoul, Michel, Duché, Bienvenue, Martin, Odoul, Roblot, Lépinay, Comte, Pajanacci, Ribes, Causse et Baslez, demeurant à Casablanca. Le docteur Delamarre, à Berrechid. Les docteurs Pons et de Gélibert, à Benahmed. Le docteur Valette, à Beni-Mellal. Le docteur Darmezin, à Boujad. Le docteur Paoletti Jacques et M ^{me} Delanoë, à Mazagan.	
id.	Marrakech.	Le docteur de Campredon, à Agadir. Les docteurs David, Maire, Bohin et Clavió, à Safi. Les docteurs Bouveret, à Taroudant, et Rault, à Mogador.	
id.	Oujda.	Les docteurs Ayache, Larre, Mosnier, Perrin, demeurant à Oujda.	
id.	Rabat.	Les docteurs Cousergue, Lapin, Marmey, Meynadier, Clerc. Lalande, Pagès et Ladjimi, demeurant à Rabat. Les docteurs Canterac et Ponsan, à Port-Lyautey. Les docteurs Buzon, Salle et Chapuis, à Fès. Les docteurs Hameon et Mathieu, à Meknès.	
id.	Fès.		

II. — Interprètes-traducteurs assermentés.

Langue hébraïque.	Casablanca.	Chalom et Lasry	Casablanca.
id.	Rabat.	Elmaleh Joseph-Haïm	Rabat.
Langue arabe.	Casablanca.	Adda Albert-Isaac	Interprète à Casablanca.
id.	id.	Kessous Saïd	Interprète à Casablanca.
id.	Rabat.	Abdelatif Sbihi	Interprète à Rabat.
id.	id.	Lyemni Mohamed ben Brahim	Interprète à Rabat.
id.	id.	Bounan Sauveur	Interprète à Rabat.
id.	id.	Meïssa Mohamed Salah	Interprète à Rabat.
id.	Oujda.	Ahmed ben Ahmed ben Abdelkader	Oujda.
id.	Marrakech.	Theboul Marcel	Interprète à Marrakech.
id.	Fès.	Fergani Khottab	Interprète à Fès.
Langue russe.	Rabat.	Rotine Victor	Rabat.
Langue allemande	Casablanca.	Leloup Marcel-René	Négociant à Casablanca.
id.	id.	Klein Pierre	Casablanca.
id.	Rabat.	Rotine Victor	Rabat.
Langue anglaise.	id.	Lacolle Jean	Rabat.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 31 décembre 1938, est rapporté l'arrêté en date du 15 juin 1938 portant promotion de M. NOGUES Robert, rédacteur de 1^{re} classe, en qualité de rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par le même arrêté, M. NOGUES Robert, rédacteur de 1^{re} classe, est nommé rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1938.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par décision résidentielle en date du 20 décembre 1938, M. VIZZAVONA Gustave-Victor-Paul, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est promu sous-directeur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1939, et nommé à compter de la même date chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre à la direction générale des finances.

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 2 décembre 1938, sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1939 :

Contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe

M. BEUGES Albert, vérificateur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur-rédacteur de classe unique

M. CHEVALIER Joseph-Jean, vérificateur de classe unique.

Par arrêté du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre p.i., en date du 3 décembre 1938, M. PLANARD Alfred, contrôleur spécial de 3^e classe, du 1^{er} janvier 1936, reclassé contrôleur spécial du 1^{er} juillet 1935 (bonification de 6 mois d'ancienneté), est promu contrôleur spécial de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1938.

Par arrêtés du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre p.i., en date du 12 décembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1938 :

Receveur de 2^e classe de l'enregistrement

M. PÉRIILLAT-PIRATOINE René, receveur de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. ZANETTIACCI Louis, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. PEIRACHE Paul, commis de 1^{re} classe.

Interprète de 2^e classe du cadre spécial

M. LARBI BEN ABDELJELLIL, interprète de 3^e classe.

Amin et amelak de 6^e classe des domaines

SI ABDILAZIZ BEN MOHAMED CHEIKH TAZI, amin et amelak de 7^e classe.

Amin et amelak de 7^e classe des domaines

SI EL HADJ BRAHIM BEN THAMI RECHAÏ, amin et amelak de 8^e classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 26 novembre 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1938)

Contrôleur principal hors classe

M. CODACCIONI, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. CIABRINI, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

MM. FIGUERO, BOUSSION, ROUCAIROL et HABART, contrôleurs de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. MARTIN, commis principal de 3^e classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 26 novembre 1938, M. BROUSSE, contrôleur de 1^{re} classe, est nommé contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1938.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 décembre 1938, est nommé (à défaut de mutilés et d'anciens combattants), à compter du 1^{er} décembre 1938 :

Conducteur de 4^e classe

M. ROUX André, admis à la suite du concours de 1937.



DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 10 décembre 1938, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1^{er} décembre 1938 :

MM. CANTON Paul, ex-sergent de zouaves, garde auxiliaire des eaux et forêts ;

LEVNAUD Pierre, ex-caporal d'aviation, garde auxiliaire des eaux et forêts ;

THIBAUDAT Pierre, ex-caporal d'infanterie, pupille de la nation, garde auxiliaire des eaux et forêts.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 28 novembre 1938 :

MM. DORDOGNIN Gérard, garde des eaux et forêts hors classe, est nommé brigadier des eaux et forêts de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1938, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1937 ;

DUMAS Pierre, garde des eaux et forêts hors classe, est nommé brigadier des eaux et forêts de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1938, avec ancienneté du 25 octobre 1937.



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 29 novembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1938 :

Surveillant commis-greffier de prison de 2^e classe

M. ANINAT Henri, surveillant commis-greffier de 3^e classe.

Premier surveillant de prison de 2^e classe

M. SOLDATI Félix, premier surveillant de 3^e classe.

Surveillant de prison de 1^{re} classe

M. DANESI Pierre, surveillant de 2^e classe.

Surveillant de prison de 2^e classe

M. PERGOLA Martin et M. PASQUALINI Jules, surveillants de 3^e classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe

RHAMDANE BEN SALAH, gardien de 2^e classe.

Reclassement pour rappel de services militaires.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 décembre 1938, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. ROUX André, conducteur des travaux publics du 1^{er} décembre 1938, est reclassé conducteur de 4^e classe à compter du 6 décembre 1937, au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 11 mois et 25 jours).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 3 janvier 1939, M. LÉGER Pierre-Joseph-Etienne, adjoint principal de contrôle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1939, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 3 janvier 1939, M. GARNIER Georges-Ernest-Joseph, sous-brigadier des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1939, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 3 janvier 1939, M. LUCCIONI Clément-Séverin, surveillant-chef de prison, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1938, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par décret du Président de la République, en date du 28 décembre 1938, M. MENC Jean-Félix, contrôleur civil suppléant de 2^e classe, est licencié pour invalidité physique, à compter du 1^{er} janvier 1939, et rayé des cadres du corps du contrôle civil à la même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 6 décembre 1938, M. LUCCIONI Clément-Séverin, surveillant-chef de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, le 1^{er} décembre 1938, est rayé des cadres à compter de cette date.

CLASSEMENTS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 27 décembre 1938, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité d'adjoint stagiaire
(à compter du 7 décembre 1938)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Mangin Louis-Eugène, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. Mebeut Paul-Joseph, du territoire des confins du Drâa.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 29 décembre 1938, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements, à compter du 1^{er} janvier 1939, et maintenus dans leurs positions actuelles :

Chef de bureau hors classe

Le capitaine Laubiès Paul, du territoire de l'Atlas central.

Chef de bureau de 1^{re} classe

Le capitaine Alex Francisque, de la région de Marrakech ;

Le capitaine Claret de Fleurieu Charles, de la région de Marrakech ;

Le capitaine Henry Jean, du territoire de Taza ;

Le capitaine Galinier Léon, du territoire du Tafilalet.

Chef de bureau de 2^e classe

Le capitaine Nicq Pierre, de la région de Fès ;
 Le capitaine Quaix Joseph, de la région de Fès ;
 Le capitaine Roch Louis, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine Turnier Marcel, du territoire de Taza ;
 Le capitaine Larroumets Henri, de la région de Meknès ;
 Le capitaine de Colbert-Turgis Louis, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine Magenc Louis, du territoire de l'Atlas central.

Adjoint de 1^{re} classe

Le capitaine Choumaker Lucien, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant Marquez Hervé, du territoire des confins du Drâa ;
 Le lieutenant Bretagne Jacques, du territoire de l'Atlas central ;
 Le capitaine Destremau Jean, du territoire de l'Atlas central ;
 Le lieutenant Krug Michel, de la région de Fès ;
 Le lieutenant de Chomereau de Saint-André Gérard, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Guignot André, du territoire des confins du Drâa ;
 Le lieutenant Cabos François, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine Tasle Robert, du territoire de Taza ;
 Le lieutenant Guérin Raymond, du territoire du Tafilalèt ;
 Le capitaine Le Jumeau de Kergaradec Alain, de la région de Meknès ;
 Le capitaine d'Achon François, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine Vieuille Louis, du territoire des confins du Drâa

Adjoint de 2^e classe

Le lieutenant de Cointet de Fillain, du territoire du Tafilalèt ;
 Le capitaine Marchetti Charles, du territoire des confins du Drâa ;
 Le lieutenant Salvy Georges, du territoire des confins du Drâa ;
 Le lieutenant Riez Léon, de la région de Marrakech.

NOMINATION DE COMMISSAIRES du Gouvernement près les juridictions chérifiennes.

Par dahirs en date du 17 décembre 1938, ont été chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement :

Près le tribunal du pacha de Safi

M. Bussièrre, contrôleur civil suppléant, en remplacement de M. Thivend, appelé à d'autres fonctions.

Près le tribunal du pacha de Mogador

M. Huré, contrôleur civil suppléant, en remplacement de M. Duthell, appelé à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

CONCOURS D'ADMISSION à l'école spéciale militaire en 1939.

Le concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, en 1939, s'ouvrira à Rabat, le lundi 15 mai.

Les dossiers des candidats non incorporés ou libérés du service doivent être adressés avant le 10 février, dernier délai, à la direction générale de l'instruction publique.

Les pièces à produire pour l'inscription comprennent :

- 1° La demande d'admission sur timbre ;
- 2° L'acte de naissance du candidat et l'acte de naissance du père du candidat sur timbre ;

3° La copie légalisée du certificat de la première partie du baccalauréat ;

4° Un certificat postérieur au 1^{er} septembre 1938 d'un commandant de recrutement constatant, dans les mêmes conditions que pour tout engagement volontaire, l'aptitude réelle au service armé. La production de ce certificat ne dispense pas les élèves admis de l'examen médical imposé à l'entrée à l'École et dont les conclusions sont seules valables pour décider de leur admission ;

5° Une déclaration écrite du candidat certifiant qu'il n'est pas marié ;

6° Une fiche individuelle signée par le candidat (la fiche sera adressée sur demande).

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale de l'instruction publique (bureau des examens).

AVIS DE CONCOURS concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DE L'AIR

Trois concours pour l'emploi d'agent technique de l'aéronautique s'ouvriront :

I. — Le mardi 7 février 1939, pour 12 postes ;

II. — Le mardi 7 mars 1939, pour 25 postes ;

III. — Le mardi 13 juin 1939, pour 40 postes.

Les dossiers de candidature devront parvenir au ministère de l'air avant le 10 janvier 1939 pour le premier concours, avant le 7 février 1939 pour le deuxième concours et avant le 13 mai 1939 pour le troisième concours, *termes de rigueur*.

a) Les épreuves d'admissibilité du premier concours auront lieu à Alger, les 7, 8 et 9 février 1939, dans les locaux de l'Institut industriel de Maison-Carrée.

Les épreuves d'admission auront lieu également à Alger dans les mêmes locaux à une date qui sera fixée ultérieurement.

b) Les épreuves d'admissibilité du deuxième concours auront lieu les 7, 8 et 9 mars 1939, à Armentières (Nord), Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), Creil (Oise), Epinal (Vosges), Limoges (Haute-Vienne), Lyon (Rhône), Metz (Moselle), Nantes (Loire-Inférieure), Tarbes (Hautes-Pyrénées), Vierzou (Cher), Voiron (Isère), dans les locaux des Ecoles nationales professionnelles ; à Besançon (Doubs), Bordeaux (Gironde), Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), Le Havre (Seine-Inférieure), Marseille (Bouches-du-Rhône), Nîmes (Gard), Reims (Marne), Rennes (Ille-et-Vilaine), Strasbourg (Bas-Rhin), dans les locaux des Ecoles pratiques d'industrie ; et à Paris, à l'École nationale supérieure de l'aéronautique, 2, rue de la Porte-d'Issy, Paris (15^e).

Les épreuves d'admissions auront lieu en un centre unique à Paris, Ecole nationale supérieure de l'aéronautique, 2, rue de la Porte-d'Issy, Paris (15^e), à une date qui sera fixée ultérieurement.

c) Les épreuves d'admissibilité du troisième concours auront lieu les 13, 14 et 15 juin 1939 dans les mêmes centres d'examen que ceux désignés pour le deuxième concours.

Les épreuves d'admission auront lieu à Paris, à l'École nationale supérieure de l'aéronautique, 2, rue de la Porte-d'Issy, Paris (15^e), à une date qui sera fixée en temps voulu.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats.

Le traitement actuel des agents techniques varie de 14.000 à 23.000 francs.

A ce traitement s'ajoutent diverses indemnités.

Une notice contenant le programme détaillé du concours et l'indication des pièces à produire sera adressée par le ministère de l'air (direction technique et industrielle), 26, boulevard Victor, Paris (15^e), sur demande accompagnée de 1 fr. 20 pour l'envoi.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 2^e décade du mois de décembre 1938.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de déc. 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	53	2.407	2.460
Mulets et mules	"	200	"	200	200
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	998	13.825	14.823
Bestiaux de l'espèce ovine	"	239.000	869	70.973	71.842
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	10	761	771
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	500	7.364	7.864
Volailles vivantes	"	1.250	28	209	237
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 30.250	226	14.160	14.386
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	77	955	1.032
Viandes préparées de porc	"	250	4	70	74
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	29	587	616
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	16	80	96
Conserves de viandes	"	800	2	14	16
Boyaux	"	2.500	13	579	592
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	"	939	939
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	16	16
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	350	"	350	350
B. — Saïndoux	"	350	"	350	350
C. — Huiles de saïndoux	"	350	"	350	350
Cire	"	3.000	10	854	864
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	1.316	28.637	29.953
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur	"	1.500	"	202	202
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	199	516	715
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	(2) 11.000	133	4.120	4.253
Sardines salées pressées	"	7.000	288	4.864	5.152
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.871	29.710	31.581
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	17.160	620.204	637.364
Blé dur en grains	"	200.000	"	19.343	19.343
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	6.842	178.814	180.656
Orge en grains	"	2.300.000	105.444	196.567	302.011
Orge pour brasserie	"	200.000	"	34.526	34.526
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	2.001	85.362	87.363
Haricots	"	1.000	25	543	568
Lentilles	"	40.000	379	20.003	20.382
<i>Pois ronds :</i>					
De semence	"	80.000	2	39.753	39.755
A. casser	"	25.000	745	15.960	16.705
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	143	9.449	9.592
Autres	"	5.000	"	"	"

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de déc. 1938	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	296	3.567	3.863
Millet en grains	"	30.000	10	12.666	12.676
Alpiste en grains	"	50.000	449	19.556	20.005
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"
<i>Fruits et grains :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	"	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	20.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	215	981	1.196
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	10.889	16.816	27.705
Mandarines et salsumas	"	20.000	2.174	3.494	5.668
Clémentines, pamplemousses, pomeles, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	763	10.276	11.039
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	4	37	41
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëts de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	3.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	168	4.689	4.807
Figues propres à la consommation	"	300	"	253	253
Noix en coques	"	750	"	64	64
Noix sans coques	"	100	10	"	10
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, râsiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	"	9.807	9.807
B. — Autres	"	(3) 5.000	541	1.071	1.612
Avis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	419	33.227	33.646
Ricin	"	30.000	121	1.903	2.024
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	919	2.012	2.931
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	10	1.107	1.117
Graines à ensémençer autres que de fleurs, de lucerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	108	4.807	4.915
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	49	49
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	200	200
Piment	"	300	"	183	183
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olive	"	40.000	816	6.729	7.555
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	16	16
B. — Autres	"	350	31	211	242
Goudron végétal	"	100	7	"	7
<i>Espaces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	"	12	12
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	"	113	113
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	281	281
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échelles bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	39	39
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	"	2.448	2.448
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	10.245	10.245
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à sucrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégrasé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	"	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de déc. 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Écorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	210	6.689	6.899
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	1.514	30.180	31.694
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	22	6.151	6.173
Légumes desséchés (moras)	"	12.000	481	8.752	9.233
Paille de millet à balais	"	15.000	"	1.851	1.851
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	2.312	40.969	43.281
Huiles de pétrole	id.	10.000	"	1.019	1.019
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	5.607	110.306	115.913
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	27	298	325
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	14	14
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	5	5
Tapis revêtus par l'Etat chrétien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	858	15.911	16.769
Convertures de laine tissées	Quintaux	150	1	29	30
Tissus de laine mélangée	"	400	9	219	228
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	9	170	179
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	143	143
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite « filali »	"	500	2	62	64
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	44	46
Maroquinerie	"	1.100	17	366	383
Convertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	8	196	204
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	20	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	1 k. 053	5 kg. 550	6. k 603
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	794	794
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	8	150	158
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	4	4
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	6	6
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	4	84	88
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	"	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	167	1.797	1.964
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	8	48	56
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	300	"	1	1
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décortqués ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	16	16
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	337	337
Tableterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	3	3

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 26 décembre 1938 au 1^{er} janvier 1939.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	50	26	20	31	127	2	1	4	4	11	1	1	9	4	15
Fès	»	6	1	9	16	»	»	»	8	8	1	1	»	»	2
Marrakech	»	2	1	2	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	2	7	1	2	12	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	»	10	»	2	12	»	6	»	»	6	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	3	5	»	22	30	19	34	1	26	80	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	55	56	23	68	202	23	41	5	38	107	2	2	9	4	17

Note au sujet du marché de la main-d'œuvre.

A Fès, au cours du dernier trimestre 1938, une régression très sensible du chômage a été notée aussi bien chez les Européens que chez les Marocains, ce qui a permis la fermeture du chantier municipal de paupérisme.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 26 décembre 1938 au 1^{er} janvier 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 202 personnes contre 210 pendant la semaine précédente et 191 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 107 contre 104 pendant la semaine précédente et 110 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	7
Industries de l'alimentation	2
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	8
Industries du bois	16
Industries métallurgiques et travail des métaux	10
Industries du bâtiment et des travaux publics	18
Travail des pierres et terres à feu	1
Manutentionnaires et manœuvres	22
Commerce de l'alimentation	4
Commerces divers	2
Professions libérales et services publics	12
Soins personnels	3
Services domestiques	98

TOTAL 202

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de décembre 1938.

Pendant le mois de décembre 1938, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.300 placements contre 988 en décembre 1937 ; ils n'ont pu satisfaire 549 demandes d'emploi contre 868 en décembre 1937 et 108 offres d'emploi contre 141 en décembre 1937.

Dans ces statistiques ne sont pas compris les bureaux d'Azemmour, Fedala, Mazagan, Ouezzane, Safi, Salé, Sefrou, Settat et Taza, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de décembre 1938.

Au cours du mois de décembre 1938, le service du travail et des questions sociales a visé 408 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 101 visés à titre définitif et 307 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 43.

Au point de vue de la nationalité, les 101 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 62 Français ou sujets français, 8 Américains, 9 Belges, 2 Britanniques, 4 Espagnols, 1 Hollandais, 2 Italiens, 1 Luxembourgeois, 1 Norvégien, 1 Polonais, 1 Portugais, 8 Suisses et 1 Tchécoslovaque.

Sur ces 101 contrats ainsi visés définitivement, 91 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 69 en faveur de Français et 22 en faveur d'étrangers ; les 10 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 1 en faveur de Français et 9 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel, pour ces 101 contrats visés à titre définitif, est la suivante : forêts et agriculture : 6 ; industries extractives : 6 ; industries de l'alimentation : 3 ;

industries du livre : 1 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles : 1 ; cuirs et peaux : 1 ; industries du bois : 3 ; métallurgie et travail des métaux : 4 ; travail des métaux fins et pierres précieuses : 3 ; terrassement, constructions en pierre, électricité : 11 ; industries diverses et mal définies : 1 ; manutention : 1 ; commerces de l'alimentation : 8 ; commerces divers : 17 ; professions libérales et services publics : 13 ; soins personnels : 2 ; services domestiques : 20.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.744	53	1.797	1.834	- 37
Fès	8	1	9	9	»
Marrakech	55	7	62	40	+ 22
Meknès	26	3	29	28	+ 1
Oujda	15	»	15	14	+ 1
Port-Lyautey ..	23	2	25	25	»
Rabat	295	53	348	335	+ 13
TOTAUX....	2.166	119	2.285	2.285	»

Au 1^{er} janvier 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était le même que celui de la semaine précédente, c'est-à-dire de 2.285 contre 2.413 au 4 décembre dernier et 2.850 à la fin de la semaine correspondante du mois de décembre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 1^{er} janvier 1939, est de 1,52 %, alors que cette proportion était de 1,60 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,91 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre 1937.

ASSISTANCE AUX CHÔMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	6	»	68	»	80	144	298
Fès	»	»	2	»	3	2	7
Marrakech ...	4	1	12	2	31	30	80
Meknès	5	»	7	3	9	18	42
Oujda	»	»	6	»	28	6	40
Port-Lyautey .	2	1	5	1	4	10	23
Rabat	9	»	60	»	93	130	292
TOTAL.....	26	2	160	6	248	340	782

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

- A Casablanca, 1.902 repas ont été distribués.
- A Marrakech, 1.598 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 4.795 repas.
- A Meknès, 2.307 repas ont été servis.
- A Oujda, il a été procédé à la distribution de 974 repas.
- A Port-Lyautey, il a été servi 2.333 repas, distribué 259 kilos de farine et 1.844 rations de soupe.
- A Rabat, 2.352 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 980 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Le 9 JANVIER 1939. — *Tertib indigène 1938* : région de Settat-banlieue, R.S. M'Zamza-nord.

Tertib européen 1938 : région de Port-Lyautey, R.S. Amcur-Seflia.

Le 16 JANVIER 1939. — *Patentes 1938* : Agadir, N.S. (2^e émission).
Rabat, le 9 janvier 1939.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

* *

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1366,
du 30 décembre 1938

Le 27 DÉCEMBRE 1938. — *Taxe d'habitation 1935* :

Au lieu de :

« Rabat-nord (3^e émission) » ;

Lire :

« Rabat-Aviation (3^e émission). »

Patentes 1936 :

Au lieu de :

« Safi (3^e émission) » ;

Lire :

« Safi-banlieue (3^e émission). »

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

MAISON E. BRUN

2, Rue Clemenceau - CASABLANCA - Téléphone A 46-84

GARDE-MEUBLES

PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Téléph. A 45-84

BEDEL & C^{IE}

DÉMÉNAGEMENTS -- GARDE-MEUBLE

CASABLANCA

téléph. : A. 56.06

RABAT

téléph. : R. 37.21

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 54-18.

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC